

**Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme**

**Prof. Hatem KOTRANE**

**Membre du Comité des droits de l'enfant**

**Panel IV- Portée- Quels droits de l'homme doivent-ils être couverts au titre de l'Instrument international en ce qui concerne les activités des sociétés transnationales et autres entreprises ?**

1. La question de la détermination des droits de l'homme pouvant être couverts au titre de l'instrument international à adopter en vue d'encadrer les activités et les opérations des sociétés transnationales et autres entreprises nous amène, dans le cadre de ce Panel IV, à une première interrogation consistant à délimiter la portée d'un tel instrument international à valeur juridique contraignante : faut-il qu'il couvre toutes les violations des droits de l'homme ou ne convient-il pas d'en limiter la portée aux violations « flagrantes et systématiques des droits de l'homme » (A).

La réponse préalable à cette question nous amène, dans une étape suivante, à circonscrire la réflexion aux violations touchant aux droits de l'enfant et pouvant être couverts au titre de l'Instrument international considéré (B).

**A. Toutes les violations des droits de l'homme ou seulement les « violations flagrantes et systématiques » des droits de l'homme ?**

2. Les activités et les opérations des sociétés transnationales et autres entreprises peuvent avoir une influence sur un large éventail de droits de l'homme. Convient-il d'étendre leurs obligations et les responsabilités subséquentes à toutes les violations des droits de l'homme ou bien faut-il circonscrire cela aux violations flagrantes des droits de l'homme?

3. La difficulté est, ainsi qu'il est précisé dans le Guide du HCDH d'interprétation des principes directeurs des Nations Unies, qu'il n'y a pas de définition uniforme des violations flagrantes des droits de l'homme en droit international, et qu'il serait arbitraire et injustifiable de limiter le domaine des responsabilités de ces entités transnationales – et celles subséquentes des Etats – aux violations les plus graves. Cela équivaldrait à une sorte de tolérance des atteintes aux droits de l'homme pour un large éventail de droits sous prétexte d'une moindre gravité !

4. La discussion sur la portée des droits de l'homme pouvant être couverts au titre de l'instrument international à adopter en vue d'encadrer les activités et les opérations des sociétés transnationales et autres entreprises ne porte, en réalité, en elle-même, aucune réduction de la valeur des droits de l'homme. Tous les droits de l'homme sont, en effet, ainsi qu'il a été reconnu dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, de sorte qu'ils ne sauraient être l'objet d'une quelconque tentative de hiérarchisation.

5. Notre avis est pourtant que l'instrument international ainsi envisagé en vue d'encadrer les activités et les opérations des sociétés transnationales soit limitée dans son champ d'application par rapport aux droits ainsi visés. Il s'agit de limiter la procédure nouvelle envisagée, en introduisant un critère nouveau permettant de la circonscrire à des situations révélant une sorte de violations ou de défaillances flagrantes et suffisamment caractérisées de l'un quelconque des droits énoncés dans les instruments internationaux des droits de l'homme. Un tel critère pourrait alors permettre, en même temps, de lever les incertitudes et les doutes exprimées par nombre d'Etats membres craignant que la procédure envisagée ne soit l'occasion de recours arbitraires pour de simples manquements ou insuffisances de mesures mises en œuvre en vue d'assurer le respect par les sociétés transnationales et autres entreprises des droits de l'homme sur leurs territoires ou ailleurs lorsque la situation a des rattachements suffisants avec l'Etat parti concerné.

6. Ce critère, limitant la portée de l'instrument international à adopter en vue d'encadrer les activités et les opérations des sociétés transnationales à des cas de violations ou de défaillances flagrantes et suffisamment caractérisées des droits ainsi visés, permettrait, en même temps, de tirer profit des réflexions pertinentes de divers organes de droits de l'homme, ainsi que celles de la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations de l'OIT et, s'agissant du droit syndical, de celles du Comité sur la liberté syndicale, d'autant que l'OIT a adopté la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, permettant ainsi de définir un socle social minimal résumant les valeurs à promouvoir dans le cadre de droits de l'homme universellement reconnus et qui pourrait participer, relativement à ces questions, de la définition précise d'autant de cas pouvant traduire l'existence de violations ou de défaillances flagrantes et suffisamment caractérisées des droits ainsi visés.

7. En tout état de cause, la référence aux violations flagrantes ou systématiques des droits de l'homme pourrait retrouver un certain intérêt dans la définition des voies de recours et procédures d'enquêtes, lesquelles gagneraient à être renforcées en pareils cas. Un exemple peut être cité à cet égard, celui des procédures mises en place par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la

procédure de communication. En effet, aux termes de l'article 13 dudit Protocole facultatif, une procédure spéciale d'enquête est définie pour les violations graves ou systématiques permettant au Comité des droits de l'enfant qui reçoit des renseignements crédibles à ce sujet d'inviter l'État partie intéressé à coopérer à l'examen de ces renseignements et, à cette fin, à présenter sans délai ses observations à leur sujet. Compte tenu des observations ainsi éventuellement formulées par celui-ci, ainsi que de tout autre renseignement crédible dont il dispose, « ...le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. L'enquête peut, lorsque cela se justifie et que l'État partie donne son accord, comporter une visite sur le territoire de cet État ».

## **B. Les droits de l'enfant pouvant être couverts au titre de l'Instrument international**

8. Les sociétés transnationales et autres entreprises opèrent de plus en plus à l'échelle mondiale à travers un réseau complexe de filiales, d'agents, de fournisseurs et de coentreprises. Les violations des droits de l'enfant résultant de leurs activités peuvent prendre des formes diverses. Par exemple, elles peuvent être impliquées dans le travail des enfants, se rendre responsables d'expropriation de terres ou commercialiser des biens et des services qui sont néfastes pour les enfants.

9. Dans son Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant<sup>1</sup>, le Comité des droits de l'enfant a recensé des contextes particuliers, dont la liste n'est pas exhaustive, dans lesquels les conséquences des activités des entreprises peuvent être importantes et où les cadres juridiques et institutionnels des États sont souvent insuffisants, inefficaces ou font l'objet de pressions.

10. Ainsi, les entreprises commerciales peuvent jouer un rôle dans la fourniture et la gestion de services comme l'approvisionnement en eau potable, l'assainissement, l'éducation, les transports, la santé, la protection de remplacement, l'énergie, etc. Les États doivent-ils alors adopter des mesures spécifiques, afin de veiller à ce que les droits énoncés dans la Convention ne soient pas compromis. Ils ont l'obligation de définir des normes qui soient conformes à la Convention et d'en suivre étroitement l'application. Les lacunes dans la supervision, l'inspection et la surveillance de ces entités peuvent entraîner de graves violations des droits de l'enfant telles que la violence, l'exploitation et la négligence.

---

<sup>1</sup> Adoptée par le Comité à sa soixante-deuxième session (CRC/C/GC/16, 14 janvier-1<sup>er</sup> février 2013).

11. Parmi les violations des droits de l'enfant que les États sont appelés à prévenir et à corriger, le Comité cite le risque que la participation du secteur privé à la fourniture de services compromette l'accès des enfants à ces services du fait de critères discriminatoires.

12. D'autres violations sont répertoriées par le Comité, comme l'exploitation économique des enfants et l'emploi d'enfants pour des travaux dangereux, interdits par l'article 32 de la Convention et les autres instruments internationaux pertinents de l'OIT<sup>2</sup>.

13. D'autres risques liés aux activités des entreprises, y compris les entreprises transnationales, peuvent affecter la santé des enfants et commandent de mettre en œuvre et de faire appliquer les normes relatives aux droits de l'enfant. Le Comité a en particulier conscience que les activités et les opérations menées par l'industrie pharmaceutique peuvent avoir une incidence importante sur la santé des enfants. Les sociétés pharmaceutiques devraient donc être encouragées à améliorer l'accessibilité, la disponibilité, l'acceptabilité et la qualité des médicaments destinés aux enfants, en tenant compte des directives en vigueur<sup>3</sup>. En outre, les droits de propriété intellectuelle devraient être respectés de façon à promouvoir, dans le même temps, l'accessibilité économique des médicaments<sup>4</sup>.

14. Le secteur des médias, notamment de la publicité et du marketing, peut pour sa part avoir une incidence positive ou négative sur les droits de l'enfant. Conformément à l'article 17 de la Convention, les États doivent encourager les médias, y compris les médias privés, à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant, par exemple qui l'encouragent à adopter un mode de vie sain. Les médias doivent être soumis à une réglementation adaptée qui reconnaisse le droit des enfants à l'information et à la liberté d'expression, mais qui les protège en même temps des informations susceptibles de leur nuire, en particulier des matériels pornographiques, des contenus violents ou qui font l'apologie de la violence, de la discrimination et de la représentation d'enfants comme des objets sexuels.

---

<sup>2</sup> Convention n° 182 (1999) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et Convention n° 138 (1973) de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

<sup>3</sup>Principes directeurs à l'intention des sociétés pharmaceutiques concernant les droits de l'homme et l'accès aux médicaments; résolution 15/22 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>4</sup>Voir Observation générale n° 15, par. 82; Organisation mondiale du commerce, Déclaration de Doha sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique, WT/MIN(01)/DEC/2.

15. La propension des enfants à croire à l'honnêteté et à l'impartialité des campagnes de marketing et des messages publicitaires diffusés dans les médias risque de les amener à consommer ou à utiliser des produits nocifs. En outre, la publicité et le marketing peuvent avoir une influence non négligeable sur l'estime de soi des enfants, par exemple lorsqu'ils véhiculent une vision irréaliste du corps humain. Les États devraient veiller à ce qu'ils n'aient pas une incidence néfaste sur les droits de l'enfant en adoptant la réglementation voulue et en encourageant les entreprises, y compris notamment les entreprises transnationales, à adhérer à des codes de conduite et à s'assurer de la clarté et de l'exactitude des informations qu'elles communiquent et des indications qui figurent sur leurs produits, pour permettre aux consommateurs, parents et enfants, de faire des choix en connaissance de cause.

16. Les médias numériques posent, de surcroît, des difficultés particulières. En effet, l'accès à Internet expose de nombreux enfants au risque de devenir victimes de violences, notamment de harcèlement en ligne, de sollicitation à des fins sexuelles, de traite ou de sévices sexuels ou encore d'exploitation. Bien que les entreprises ne soient pas forcément directement impliquées dans ces actes criminels, elles peuvent s'en rendre complices par leurs activités; par exemple, les agences de voyages qui ont un site Internet peuvent contribuer à favoriser le tourisme pédophile en ce qu'elles permettent l'échange d'informations et la planification d'activités touristiques à caractère sexuel. De même, les entreprises travaillant sur Internet et les fournisseurs de cartes de crédit peuvent favoriser indirectement la pornographie mettant en scène des enfants. En plus de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les États devraient communiquer aux enfants des informations adaptées à leur âge concernant la sécurité sur Internet afin qu'ils puissent maîtriser les risques que comporte l'accès à Internet et qu'ils sachent vers qui se tourner pour demander de l'aide. Ils devraient en outre collaborer avec le secteur des technologies de l'information et de la communication aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures voulues pour que les enfants ne soient pas exposés à des contenus violents et inadaptés.